

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1979)
Heft: 487

Rubrik: Bagatelles

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Cette loi définit des boucs émissaires même si elle ne leur fait pas la vie dure. Est-ce que la spéculation sur le sol est le seul fait des étrangers? Les accapareurs qui viennent de tous les azimuts sont fort utiles pour masquer les insuffisances de notre politique: aménagement du territoire, logement, tourisme, agriculture, industrie, c'est tout cela qui est en question.

Où sont les actions concertées pour un développement économique diversifié et équilibré, donc une richesse mieux répartie dans tout le pays? A quand la maîtrise collective du sol? Au lieu de cela quelques propriétaires et spé-

culateurs qui s'enrichissent dans des régions qui s'appauvrissent — la situation financière de certaines communes touristiques est lamentable —, un conflit aigu entre la Confédération et plusieurs cantons. Au-delà des résonnances nationalistes, la "mise à l'encan du sol", c'est notre incapacité à gérer collectivement l'occupation de notre sol et notre développement économique qui est mise en évidence. Replacée dans cette perspective, la législation en question apparaît comme un outil complémentaire, et non pas, comme la solution définitive, le fin du fin de la protection de notre patrimoine foncier.

cède par une période d'inactivité plus ou moins longue"...

Soit! Il sera encore plus long et plus délicat qu'on pouvait le croire de rétablir les travailleurs temporaires dans leurs droits élémentaires.

BAGATELLES

La Migros ne finance pas seulement l'Alliance des Indépendants. Au cours d'un débat, à Berne, M. Pierre Arnold a révélé que la caisse électorale de "Jeune Berne" avait reçu 5000 francs pour les élections cantonales de 1978. Pourquoi les partis doivent-ils mendier?

* * *

Pas de chance pour les partisans du "Berufsverbot" (interdiction de pratiquer sa profession) à Kôniz près de Berne! Après avoir élu comme institutrice une autre candidate que celle proposée par la commission scolaire, qui avait le malheur d'être une militante du POCH, ils ont dû enregistrer le refus de leur élue qui, entre temps, avait été nommée dans une autre commune et avait accepté. Tout est à recommencer, mais la répression reste suave!

COURRIER

Les juges et Manpower

DP 485 ("Manpower la vérité temporaire"): nous faisons état d'une précision donnée par l'Inspectorat genevois du travail au sujet du délai de congé applicable aux travailleurs intérimaires, qui sont, comme on sait, congédiables dans les quarante-huit heures, quelle que soit leur "ancienneté". Un usage en flagrante contradiction avec les dispositions du Code des Obligations (CO) en ce qui concerne les travailleurs dont le contrat a duré plus d'un an; répétons cette réaction du dit Inspectorat: "Toutes les entreprises de travail temporaire sont, à notre connaissance, en infraction avec cette disposition du CO, puisque pour elles une nouvelle mission équivaut à un nouveau contrat".

Un lecteur fribourgeois attentif nous fait remarquer que le Tribunal fédéral des assurances semble avoir, en quelque sorte, donné son blanc-seing à cette pratique des entreprises de travail temporaire! Et de nous citer à l'appui de sa remarque "Droit du travail et assurance-chômage" 3/1975 (pages 69/70), la cause Xavier Mûnger du 7 juillet 1975. Voilà donc les

phrases des juges lucernois qui font autorité en la matière: "En ce qui concerne les membres du personnel de Manpower SA ou d'institutions semblables, ils se mettent à disposition de l'employeur pour accomplir chez des tiers des missions temporaires qui constituent chacune un contrat de travail de durée limitée entre le travailleur et l'institution. Une mission peut être séparée de celle qui la pré-

DOMAINE PUBLIC

Merci !

Merci à tous ceux qui nous ont déjà renouvelé leur confiance pour l'année en cours: une partie des bases nécessaires à la poursuite de l'amélioration de la formule "Domaine Public" sont d'ores et déjà acquises.

Nous attendons avec confiance que les "retardataires" se manifestent (le plus tôt sera le mieux, pour le plus grand soulagement de l'administration que guette la fièvre traditionnelle des "rappels"): les abonnés, et eux seuls, font vivre DP.

PS1. Bientôt des nouvelles de l'"opération 500 nouveaux abonnés pour DP 500": les

premiers envois "à l'essai", à partir de vos suggestions, sont partis il y a deux semaines. Si vous avez de nouveaux noms à nous communiquer, n'hésitez pas; il est toujours temps.

PS2. Une question revient de temps à autre au dos des "bulletins verts" que nous recevons: que signifient ces quelques signatures qui figurent au générique de première page. Réponse: ils manifestent que "Domaine Public" est avant tout un travail de réflexion collective; tous les collaborateurs du journal ne peuvent pas signer, pour des raisons diverses (la liberté d'expression est chose relative, en doutez-vous?), et les signatures sont en quelque sorte la pointe visible d'un iceberg de responsabilités rédactionnelles assumées en commun...